

## **INTERPRETATIONS**

### **CONSTITUTION ET REGLEMENTS DE LA FITA**

---

#### **Livre 2, articles 7.3.1.7, 7.3.3.7, 8.3.1.7, 8.3.2.7, 9.3.7.1, 9.3.11**

*Une question a été posée par Archery Australia Inc. concernant la légalité des encoches de flèches traçantes (électriques/électroniquement illuminées).*

Le Comité Constitution et Règlements a jugé que cette question relevait des compétences du Comité Technique.

Le Comité Constitution et Règlements a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès.

#### **Réponse du Comité Technique :**

C'est l'opinion du Comité Technique que l'utilisation de n'importe quel appareil qui fait partie intégrante de l'équipement de l'athlète utilisé dans le processus de tirer une flèche, électrique ou électronique, n'est légale dans aucune division. L'esprit de la règle concernant l'équipement de tir de l'athlète n'autorise pas l'utilisation d'appareils électriques ou électroniques. Des références peuvent être trouvées sous ces articles d'équipement comme des repose-flèche, viseurs, contrôleurs d'allonge et décocheurs. Étant donné que la flèche (y compris n'importe quel composant de flèche) fait partie intégrante du système d'arc et flèche qu'est utilisé dans le processus physique du tir, nous pensons que cela relève de la même catégorie d'équipement illégal.

En outre, l'élément de distraction d'avoir une encoche de flèche brillante et lumineuse dans la cible et la probabilité qu'elle soit une distraction majeure pour les autres athlètes sur la ligne, fait qu'elle est interdite également pour les compétitions.

Les dispositifs électroniques qui sont à l'extérieur du processus physique de tirer une flèche peuvent être exemptés. Par exemple, un chronomètre utilisé pour la vérification du temps de tir, un télescope électronique, une montre personnelle, etc., dont aucun n'est requis pour l'acte physique de tirer des flèches.

**Le Comité Technique de la FITA, 13 mai 2011**  
**Approuvé par le Comité C&R, le 15 mai 2011**